

Nombre de conseillers : élus : 11 en fonction : 9 présents ou représentés : 9

Date de convocation : 28 septembre 2022

Membres Présents : BERTRAND Michel, HEBTING Anny, HERRMANN Pascal, HUNTZIGER Laurence, HUSSER Marcel, WILT Rose-Marie

Pouvoirs :

BALTZER Yannis a donné pouvoir à BERTRAND Michel,
BOUR Daniel a donné pouvoir à HEBTING Anny,
KNIPPER Thomas a donné pouvoir à HUSSER Marcel,

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation de la dernière séance du conseil municipal et désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Détermination du nombre de poste d'adjoints
- 3) Adoption du tableau du conseil municipal
- 4) Désignation d'un correspondant incendie et secours
- 5) Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire
- 6) Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties
- 7) Subvention pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Buswiller-Ringendorf
- 8) Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de la note d'information de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse de l'exercice 2021
- 9) Place de l'église : Travaux d'aménagement
- 10) Contrat avec la coopérative d'activité et d'emploi ANTIGONE pour la mise à disposition de personnel administratif
- 11) Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial
- 12) Divers

1^{er} point à l'ordre du jour :

- Le Maire Pascal HERRMANN préside la séance et constate que le quorum est atteint pour démarrer la réunion. Il propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 août 2022, qui est adopté à l'unanimité.
- Désignation d'un secrétaire de séance : WILT Rose-Marie, *Adopté à l'unanimité*

Délibération n° DCM 2022-034**5. Institutions et vie politique****5.1 Election exécutif****2e point à l'ordre du jour : Détermination du nombre de postes d'adjoints**

Par courrier en date du 12/07/2022, M. Didier MUNSCH, 3^{ème} adjoint, nous informe ainsi que le Sous-Préfet de Saverne de la démission de ses fonctions de 3^{ème} adjoint et de conseiller municipal.

Mr le Sous-Préfet de Saverne a adressé à M. Didier MUNSCH en date du 5/08/2022 un courrier actant l'acceptation de la démission.

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Ringendorf un effectif maximum de 3 adjoints. Par délibération du 28/05/2020, le conseil municipal avait fixé le nombre d'adjoint à 3.

Suite à la démission de M. Didier MUNSCH du poste de 3^{ème} adjoint, il vous est proposé de porter à 2 le nombre de postes d'adjoints.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré : décide de fixer à 2 le nombre de postes d'adjoints au maire.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2022-035**5. Institutions et vie politique****5.1 Election exécutif****3^e point à l'ordre du jour : Adoption du tableau du conseil municipal**

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Suite à la démission de M. Didier MUNSCH du poste de 3^{ème} adjoint et de conseiller municipal, il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau du conseil municipal.

Le conseil municipal, adopte le tableau du conseil municipal comme suit :

Effectif légal du conseil municipal : 11

Adopté à l'unanimité

Tableau du conseil municipal

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat
Maire	M.	HERRMANN Pascal	25/11/1971	15/03/2020	156
Premier adjoint	M.	BERTRAND Michel.....	03/12/1973	15/03/2020	153
Deuxième adjointe	Mme	HEBTING Anny.....	12/02/1958	15/03/2020	147
Conseiller municipal	M.	KNIPPER Thomas	27/07/1973	15/03/2020	160
Conseillère municipale	Mme	WILT Rose-Marie	13/08/1977	15/03/2020	158
Conseiller municipal	M.	BOUR Daniel	02/08/1977	15/03/2020	154
Conseillère municipale	Mme	HUNTZIGER Laurence .	08/03/1970	15/03/2020	151
Conseiller municipal	M.	BALTZER Yannis	22/07/1990	15/03/2020	145
Conseiller municipal	M.	HUSSER Marcel	04/06/1956	15/03/2020	136

Délibération n° DCM 2022-036

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

4^e point à l'ordre du jour : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 prévoit la désignation par le maire d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale. Habituellement désigné au plus tard dans les 6 mois suivants l'installation du Conseil municipal, il appartient au Maire pour le mandat en cours de désigner le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, soit d'ici le 1^{er} novembre 2022 au plus tard. Au regard des dispositions du décret, ce correspondant est désigné

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ; le Maire communique ensuite le nom du correspondant au Préfet et au Président du conseil d'administration du SDIS.

Pour rappel, le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner :

- **Mme HEBTING Anny** comme correspondant incendie et secours. Le maire formalisera cette décision par un arrêté.

*Adopté à l'unanimité
moins 1 abstention (Anny HEBTING)*

Délibération n° DCM 2022-037

1. Commande publique

1.3 Convention de mandat

5^e point à l'ordre du jour : Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

→ **autorise** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **s'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **participe** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2022-038

1. Commande publique

1.3 Conventions de mandat

6^e point à l'ordre du jour : Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

→ **autorise** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **s'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **prend note** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **prend acte** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **prend acte** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2022-039

7. Finances
7.5 Subventions**7^e point à l'ordre du jour : Subvention pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Buswiller-Ringendorf**

Suite à leur intervention en vue de préserver la sécurité du village,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **décide d'octroyer** une subvention exceptionnelle de 100 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Buswiller-Ringendorf,
- **dit que** les crédits sont inscrits au compte 6574 du budget primitif 2022,
- **autorise** le maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2022-040

9. Autres domaines de compétences
9.1 Autres domaines de compétences des communes**8^e point à l'ordre du jour : Rapports annuels des commissions locales sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et d'assainissement de l'exercice 2021**

Le maire a présenté aux conseillers les différents rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (périmètre Hochfelden et environs), la gestion de l'assainissement (périmètre Mommenheim et environs), la synthèse locale du Grand Cycle de l'Eau (périmètre de la Région de Brumath) relatifs à l'année 2021 ainsi que la note d'information de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le Conseil Municipal prend acte de ces rapports

Délibération n° DCM-2022-041

1. Commande publique
1.1 Marchés publics**9^{ème} point à l'ordre du jour : Place de l'église – travaux d'aménagement**

M. BERTRAND Michel, adjoint au maire présente à l'assemblée le projet d'aménagement de la place de l'église qui consiste à :

- remplacer les thuyas desséchés autour de la place,
- compléter les grillages manquants afin de sécuriser la place,
- poser des pavés sur la partie ensablée.

Le coût global de l'opération a été estimé à 35 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'approuver le projet d'aménagement de la place de l'église et de fixer une enveloppe budgétaire de 35 000 €,
- **décide** de voter des crédits supplémentaires au compte 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » d'un montant de 5 000.€ et en diminuant le compte 020 « Dépenses imprévues » de la même somme,
- **charge** le maire de lancer la procédure de marchés publics et d'attribuer le marché,
- **autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2022-042

1. Commande publique

1.4 Autres types de contrat

10^{ème} point à l'ordre du jour : Contrat avec la coopérative d'activité et d'emploi ANTIGONE pour la mise à disposition de personnel administratif

- Vu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **autorise** le maire à signer le contrat de prestations de services avec la coopérative d'activité et d'emploi ANTIGONE de Strasbourg pour la mise à disposition de personnel administratif pour une période de 6 mois,
- **dit** que le coût de revient horaire est de 35 € HT de l'heure, auquel se rajoute les frais kilométriques,
- **dit que** les crédits sont suffisants au chapitre 011. La dépense sera imputée au compte 6218 « Autre personnel extérieur »,
- **autorise** le maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2022-043

4. Fonction Publique

4.2 Personnel contractuel

11^{ème} point à l'ordre du jour : Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° (emploi permanent (quel que soit le temps de travail) dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

- **décide** la création à compter du 16/10/2022 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour 14 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour réaliser le nettoyage des bâtiments publics. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- **charge** le maire de fixer la rémunération de l'agent sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques en cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions énoncées ci-dessus,
- **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022,
- **modifie** le tableau des emplois,
- **charge** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

.Prochaines réunions :

Le 19 octobre à 20h : Commission aménagements urbains : projet aménagement de la place

Le 19 octobre à 20h30 : Commission cimetièrè

Le 26 octobre à 20h : Commission urbanisme

Le 17 novembre à 20h : Conseil Municipal

Le Maire
Pascal HERRMANN

Le secrétaire de séance
WILT Rose-Marie